

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2024-150  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Convention de partenariat :**  
**Actions éducatives avec l'école primaire de Pierrefort**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** que l'école primaire de Pierrefort, par le biais de sa section maternelle, souhaite mettre en place des actions éducatives avec le Relais Petite Enfance Caramels de Saint-Flour Communauté ;

**Vu** le projet de convention de partenariat susvisé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention de partenariat entre l'école primaire Pierre Perret, sise 2 Rue des écoles -15230 PIERREFORT, représentée par la directrice académique des services de l'Education Nationale du Cantal, Madame Marilynne Lutic et Saint-Flour Communauté, pour une durée de trois mois à compter de avril 2024 ;

**Article 2 :** Dit que cette convention inclut pour Saint-Flour Communauté l'intervention d'une animatrice du Relais Petite Enfance Caramels selon l'article 3 de ladite convention ;

**Article 3 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 26 mars 2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 08 AVR. 2024**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

**08 AVR 2024**



# Convention de partenariat 2024

Entre d'une part,

**L'école primaire Pierre Perret**, sise : 2 Rue des écoles, 15230 PIERREFORT, représentée par la directrice académique des services de l'Education Nationale du Cantal, Madame Marilyne Lutic ;

Et

**Saint-Flour communauté**, par le biais de son Relais Petite Enfance Caramels, sise ZA Rozier Coren - Village d'entreprises- 15100 Saint-Flour, représentée par sa Présidente, Madame Céline Charriaud.

D'autre part.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'un partenariat permettant la mise en place d'un projet pédagogique entre l'école primaire Pierre Perret et le RPE Caramels de Saint-Flour communauté, afin de poursuivre et atteindre les objectifs suivants :

- Permettre le passage de l'enfant à l'élève ;
- Renforcer et créer des liens « parents/école » ;
- Développer des liens école /structures de la Petite enfance.

Au moyen de **2 matinées de liaison** durant 2024 de **9h45 à 11h15** à l'école Pierre Perret :

- **Lundi 29 avril ;**
- **Vendredi 03 mai.**

## **Article 2 : Les engagements de l'école primaire Pierre Perret**

L'école primaire Pierre Perret s'engage à :

- Accueillir les jeunes enfants lors des matinées déterminées en supra ;
- De permettre à une maîtresse des écoles ainsi qu'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles de l'école de s'engager et proposer des activités de familiarisation progressive au milieu scolaire.

## **Article 3 : les engagements du RPE Caramels de Saint-Flour communauté**

Le RPE Caramels s'engage à :

- Assurer le transfert des jeunes enfants entre les lieux de garde et l'école Pierre Perret ;
- Assurer la présence d'une animatrice lors des matinées de sensibilisation ;
- A permettre une transmission du déroulement de ces temps éducatifs aux parents et aux assistantes maternelles via l'animatrice.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'avril à juin 2024. Les partenaires se réservent le droit de modifier la présente convention par voie d'avenant et de la résilier à tout moment en cas de non-respect du programme ou pour tout motif d'intérêt général.

## **Article 5 : Contentieux**

En cas de difficulté ou de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèveront du tribunal compétent.

Fait à Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour communauté

Céline Charriaud, présidente



Pour la DASEN

Marilyne Lutic, directrice

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20240326-DEC2024-150-AU  
Date de télétransmission : 08/04/2024  
Date de réception préfecture : 08/04/2024